

# Affaire C-362/09 P

**Athinaïki Techniki AE**

**contre**

**Commission des Communautés européennes**

«Pourvoi — Aides d'État — Plainte — Décision de classer la plainte — Retrait de la décision de classement — Conditions de légalité du retrait — Règlement (CE) n° 659/1999»

Conclusions de l'avocat général M. Y. Bot, présentées le 2 septembre 2010 I - 13277

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 décembre 2010 . . . . . I - 13303

## Sommaire de l'arrêt

*Aides accordées par les États — Examen des plaintes — Obligations de la Commission — Phase préliminaire d'examen — Obligation de clôturer cette phase par une décision — Retrait d'une décision de classement d'une plainte concernant une prétendue aide illégale — Conditions (Art. 88 CE; règlement du Conseil n° 659/1999, art. 4, § 2, 3 et 4, 13, § 1, et 20, § 2)*

L'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 659/1999, relatif à l'application de l'article 88 CE, impose à la Commission, une fois les observations supplémentaires éventuellement déposées par les intéressés ou le délai raisonnable expiré, de clôturer la phase préliminaire d'examen par l'adoption d'une décision au titre de l'article 4, paragraphes 2, 3 ou 4, de ce règlement, à savoir, soit une décision constatant l'inexistence de l'aide, soit celle de ne pas soulever d'objections, soit celle d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Si, après une décision de classement d'une plainte portant sur une prétendue aide d'État, la Commission était en droit de retirer un tel acte, elle pourrait perpétuer un état d'inaction pendant la phase préliminaire d'examen d'une façon contraire aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13, paragraphe 1, et 20, paragraphe 2, du règlement n° 659/1999 et échapper à tout contrôle

juridictionnel. Admettre une telle possibilité irait à l'encontre de la sécurité juridique que le règlement n° 659/1999 vise justement à accroître, ainsi qu'il résulte de ses troisième, septième et onzième considérants.

Par conséquent, eu égard aux exigences de bonne administration et de sécurité juridique ainsi qu'au principe d'une protection juridictionnelle effective, il doit être considéré, d'une part, que la Commission ne peut procéder au retrait d'une décision de classement d'une plainte concernant une prétendue aide illégale que pour réparer une illégalité affectant ladite décision et, d'autre part, qu'elle ne peut, à la suite d'un tel retrait, reprendre la procédure à un stade antérieur au point précis auquel l'illégalité constatée est intervenue.

(cf. points 63, 68-70)